

## **GE\_GERICHTE ATAS/155/2010 vom 17. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_155\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_155_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/155/2010 du 17 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/155/2010 del 17 febbraio 2010

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/63/2010 ATAS/155/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 4 du 17 février 2010

En la cause Monsieur P\_\_\_\_\_, représenté par sa tutrice, Madame Q\_\_\_\_\_, c/o  
TUTELA, rue Patru 2, GENEVE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
de Lyon 97, GENEVE intimé

A/63/2010 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève  
(ci-après OAI) du 4 décembre 2009 demandant la restitution de la somme de 49'084 fr.,  
représentant les allocations pour impotence versées à Monsieur P\_\_\_\_\_, soit pour lui  
sa tutrice, Madame Q\_\_\_\_\_, pour la période de décembre 2004 à juillet 2009 ; Vu le  
recours interjeté le 7 janvier 2010 par la tutrice de l'assuré ; Vu le courrier du 4 février 2010  
de la Caisse cantonale genevoise de compensation intervenant pour le compte de l'OAI et la  
décision de l'OAI du même jour notifiée au recourant annulant sa décision de restitution du  
4 décembre 2009 pour cause de prescription ; Considérant que conformément à l'art. 53 al.  
3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000  
(LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut  
reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été  
formé ; Que tel est le cas en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.**  
Prend acte de la décision de l'OAI du 4 février 2010 annulant celle du 4 décembre 2009. 2.  
Dit que le recours est sans objet. 3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.